

TRAITE DE FUSION

des ligues Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées de Tir à l'Arc

Entre

La ligue Languedoc-Roussillon de Tir à l'Arc, N° Siret 439 892 137 00032, déclarée à la préfecture de L'HERAULT, sous le N°0343006861, en date d'Août 1976, représentée par son président Pascal CHAMPION sis à l'adresse du siège social Maison Régionale des Sports 1039, rue Georges Méliès 34000 MONTPELLIER,

Et,

La ligue Midi-Pyrénées de Tir à l'Arc, N° Siret 398 996 173 00058, déclarée à la préfecture de HAUTE GARONNE, sous le N° 3/6512, en date du 1er octobre 1994, représentée par son président Didier RAMI, sis à l'adresse du siège social 25, rue Louis Eydoux 31400 TOULOUSE,

Il a été déclaré et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion des deux associations par voie d'absorption de la ligue Languedoc Roussillon de Tir à l'Arc par la ligue Midi Pyrénées de Tir à l'Arc. Ce processus est le préalable à la création du Comité Régional de Tir à l'Arc d'Occitanie.

SECTION 1

A. Caractéristiques des associations intéressées.

- a. La ligue Languedoc-Roussillon clôture son exercice au 31 décembre de chaque année. Elle exerce son activité sur la région Languedoc Roussillon et regroupe les clubs des départements AUDE, GARD, HERAULT, LOZERE et PYRENEES ORIENTALES.
- b. La ligue Midi-Pyrénées clôture son exercice au 31 décembre de chaque année. Elle exerce son activité sur la région Midi Pyrénées et regroupe les clubs des départements de ARIEGE, AVEYRON, HAUTE GARONNE, HAUTES PYRENEES, LOT, GERS, TARN et TARN et GARONNE.

B. Motifs et buts de la fusion

La ligue Languedoc-Roussillon et la ligue Midi-Pyrénées sont constituées par des personnes physiques et morales qui s'associent au sein d'un nouveau Comité régional « **Le Comité Régional de Tir à l'Arc d'Occitanie** » pour remplir une mission d'intérêt général, en tant qu'établissement d'utilité publique au titre d'une délégation accordée par la Fédération Française de Tir à l'arc, dans le respect des règles définies par la Fédération Française de Tir à l'Arc et en conformité avec le Code du Sport.

Elles ont vocation à constituer des organes déconcentrés sur le but de représenter la Fédération Française de Tir à l'arc dans leur ressort territorial et d'y exécuter une partie de ses missions par délégation, étant précisé que le ressort territorial ne peut-être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Conformément à la création de la nouvelle Région, les parties doivent se rapprocher pour permettre le maintien des services apportés à la Fédération Française de Tir à l'Arc, ses clubs affiliés et ses licenciés sur son territoire et garantir la pérennité de son action. Les membres des comités directeurs des deux associations ont convenu de constituer une seule structure territoriale par le biais d'une fusion-absorption.

Dans ce contexte, la fusion est fondée sur des principes d'organisation qui donne lieu à des modifications de statuts de la ligue Midi-Pyrénées.

L'existence d'une structure juridique unique permet une mise en conformité avec les dispositions du code du sport. Les clubs des deux ligues seront réunis au sein d'une même structure territoriale. Ils seront représentés par cette même structure auprès des pouvoirs publics territoriaux et de la Fédération Française de Tir à l'Arc.

C. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération. Date d'effet de la fusion.

Pour établir les conditions de l'opération, les présidents de la Ligue Languedoc-Roussillon et de la ligue Midi-Pyrénées ont décidé de retenir les comptes clos au 31 décembre 2015 correspondant à la date de clôture du dernier exercice, tant de la ligue Languedoc-Roussillon que de la ligue Midi-Pyrénées.

Etant donné le caractère rétroactif de l'opération au 1er janvier 2017, le présent traité de fusion sera donc examiné au regard des derniers comptes analysés par les vérificateurs aux comptes (selon statuts...), des ligues Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées de tir à l'Arc, à savoir ceux arrêtés au 31 décembre 2015 et qui ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Chaque ligue fournira également un bilan intermédiaire au 30 septembre 2016, préalablement à la ratification du présent traité.

Date d'effet de la fusion :

La fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2017 suite aux assemblées générale d'approbation devant se dérouler avant le 5 Mars 2017.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Ligue Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées depuis le 1er janvier 2016 seront approuvées par les Assemblées Générales respectives qui se tiendront avant le 5 Mars 2017. La Ligue Languedoc-Roussillon transmettra tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

SECTION 2 - PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR LA LIGUE LANGUEDOC-ROUSSILLON.

A. Désignation et évaluation de l'actif et du passif dont la transmission est prévue.

La ligue Languedoc Roussillon apportera à la ligue Midi Pyrénées tous les éléments (actifs et passifs), droits et valeurs, sans exception ni réserves, qui constituent son patrimoine. Les comptes de l'association Ligue Languedoc-Roussillon qui serviront de base à l'établissement des conditions et des modalités de la fusion seront ceux arrêtés au 31 décembre 2015 avec regard des comptes au 30 septembre 2016.

Les éléments actifs et passifs transmis par la ligue Languedoc Roussillon seront retenus pour leur valeur nette comptable au 31/12/2016.

Situation comptable de la ligue Languedoc Roussillon :

En Euros	Au 31/12/2015	Situation comptable intermédiaire au 30/09/2016
Actif	120.742,10 €	
Passif Exigible	103.828,59 €	
Résultat	1.891,00 €	
Actif net	103.828,59 €	

Pour information, le compte de résultat de la ligue Midi Pyrénées :

En Euros	Au 31/12/2015	Situation comptable intermédiaire au 30/09/2016
Résultat	5.692,50 €	
Actif net	113.395,20 €	

B. Déclaration sur le personnel.

La ligue Midi Pyrénées reprendra l'ensemble du personnel de la Ligue de Languedoc Roussillon inscrit dans le registre de cette dernière au 31/12/2016. A titre indicatif, et au jour de la signature du contrat, la liste du personnel de la ligue Languedoc Roussillon figure à l'Annexe n° 6.

Par ailleurs, entre la date d'arrêté des comptes au 31/12/2015 et la date de la fusion effective, les ligues s'engagent à ne pas :

- Augmenter les rémunérations brutes de ses salariés,
- Leur accorder de nouveaux avantages en nature ou pécuniaires.

C. Conditions des apports.

a. Propriété – jouissance.

La ligue Midi Pyrénées aura jouissance des biens et droits apportés par l'association Ligue de Languedoc Roussillon à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. L'apport pur et simple des biens et droits se fera à titre gracieux.

b. Charges et conditions.

1°) En ce qui concerne la ligue Midi-Pyrénées.

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Didier RAMI, en sa qualité de Président de la ligue Midi Pyrénées oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- la ligue de Midi-Pyrénées prendra les biens et droits avec tous ses éléments corporels et incorporels dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune discussion, division ou indemnité pour quelque cause que ce soit ;
- la ligue de Midi-Pyrénées exécutera à compter de la même date tous les marchés et les conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui seront apportés, ainsi que toutes les polices d'assurances et tous les abonnements qui auraient pu être contractés ;
- la ligue Midi-Pyrénées sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la ligue Languedoc Roussillon ;
- la ligue Midi-Pyrénées supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes et cotisations, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaire ou extraordinaire, qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport de fusion ;
- la ligue Midi-Pyrénées sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la ligue Languedoc Roussillon dans les termes et conditions où il deviendra exigible, au paiement de tous les intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, sauf à obtenir, de tout créancier, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;
- la ligue Midi-Pyrénées supportera les obligations et bénéficiera des droits attachés aux contrats d'apport avec droit de reprise de la ligue Languedoc-Roussillon ;
- le nouveau Comité Régional de Tir à l'Arc d'Occitanie sera créé. (condition statutaire) ;

Cette création se traduira en particulier par la création du compte comptable et d'un compte bancaire correspondant.

2°) En ce qui concerne la Ligue Languedoc-Roussillon

Les présents apports sont faits sous garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre sous celles qui figurent dans le présent acte.

La ligue Languedoc-Roussillon:

- s'oblige à fournir à la ligue Midi-Pyrénées tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui assurer toutes les signatures et à lui apporter tous les concours utiles pour lui assurer vis à vis de quiconque la transmission des biens et des droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions ;
- s'oblige à mener à bien toutes les démarches nécessaires permettant la mutation au nom de la ligue Midi-Pyrénées de toutes conventions ou engagements de financement ;
- déclare sous sa responsabilité personnelle que la ligue Languedoc-Roussillon n'a effectué depuis le 31/12/2015, date de la dernière situation comptable certifiée, aucune opération de disposition des éléments d'actifs ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la ligue Languedoc Roussillon.

D. Contrepartie de l'apport.

En contrepartie de l'apport effectué par la ligue Languedoc-Roussillon la ligue Midi-Pyrénées s'engage, après adoption de la fusion, à :

- conserver aux biens apportés, la destination et l'usage qu'ils avaient au sein de la Ligue Languedoc-Roussillon.

- assurer la continuité de l'activité de la ligue Languedoc-Roussillon.
- admettre comme membres, tous les membres de la ligue Languedoc-Roussillon jouissant de cette qualité à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant sa dissolution. Les anciens membres de la ligue Languedoc-Roussillon jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les membres de la ligue Midi-Pyrénées, et seront purement et simplement assimilés à ces derniers.
- Confier, pendant la période transitoire, la gestion à chacun des deux comités directeurs, en respectant les directives arrêtées en comités directeurs des deux ligues en date du 24 septembre 2016.
- soumettre à l'Assemblée Générale Constitutive l'adoption des projets de statuts.

SECTION 3

A. Dissolution de la ligue Languedoc Roussillon

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la ligue Languedoc-Roussillon à la ligue Midi-Pyrénées, la ligue Languedoc-Roussillon sera dissoute sans liquidation après approbation en assemblée Générale Extraordinaire au jour de la réalisation définitive de la fusion.

B. Délégations de pouvoirs aux mandataires.

Tous les pouvoirs sont conférés à Monsieur Pascal CHAMPION, Président de la Ligue Languedoc-Roussillon et à Monsieur Didier RAMI, Président de la Ligue Midi-Pyrénées, pouvant agir conjointement ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné.

SECTION 4

A. Déclarations au nom de l'association la ligue Languedoc Roussillon

Monsieur Pascal CHAMPION, Président de la Ligue Languedoc Roussillon, et au nom de la ligue Languedoc-Roussillon déclare qu'il sera proposé aux membres de la ligue Languedoc Roussillon, en Assemblée Générale Extraordinaire de cette association d'approuver le présent traité de fusion pour aboutir à la création du Comité Régional de Tir à l'Arc d'Occitanie.

B. Déclarations au nom de la ligue Midi Pyrénées

Monsieur Didier RAMI, Président de la Ligue Midi-Pyrénées, et au nom de la ligue Midi Pyrénées déclare qu'il sera proposé aux membres de la Ligue Midi Pyrénées en Assemblée Générale Extraordinaire de cette association d'approuver le présent traité de fusion pour aboutir à la création du Comité Régional de Tir à l'Arc d'Occitanie.

SECTION 5

Déclarations fiscales.

La présente opération de fusion sera enregistrée au droit fixe conformément à l'article 816 du Code Général des Impôts (D. Adm 7H-3731 N°38).

En outre, l'association ligue de Midi-Pyrénées se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre la ligue Languedoc-Roussillon à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210A et 210B du Code Général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

SECTION 6

Réalisation de la fusion.

Le présent projet de fusion et la dissolution sans liquidation de la ligue Languedoc-Roussillon qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter des assemblées de ratification de la fusion réunies par chaque association, sous réserve de la réalisation préalable de conditions suspensives ci-après :

- A. Approbation avant le 5 Mars 2017 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la ligue Midi-Pyrénées de l'évaluation des apports à titre de fusion avec la ligue Languedoc-Roussillon au titre du présent projet de fusion ;
- B. Approbation avant le 5 Mars 2017 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la ligue de Languedoc-Roussillon de l'évaluation des apports à titre de fusion de la ligue Languedoc-Roussillon au titre du présent projet de fusion ;
- C. Approbation avant le Mars 2017 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la ligue Midi-Pyrénées du présent projet de fusion et du projet de statuts ;
- D. Approbation le avant le 5 Mars par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la ligue Languedoc-Roussillon du présent projet de fusion et du projet de statuts ;
- E. Ainsi, si l'ensemble des conditions suspensives qui précèdent n'étaient pas intervenues avant le 5 Mars 2017, les présentes conventions seraient considérées comme nulles et non avenues sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité.

SECTION 7

A. Formalité de publicité.

La dissolution sans liquidation suite à la fusion par voie d'absorption de la ligue Languedoc-Roussillon fera l'objet d'une déclaration en Préfecture et d'une publication au Journal Officiel.

B. Frais et droit.

Les frais et droits des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la ligue Midi-Pyrénées.

C. Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège social de la ligue Midi Pyrénées Toutefois, le bureau de la ligue Languedoc-Roussillon étant maintenu jusqu'à la décision du Comité directeur qui sera élu pour diriger le Comité Régional de tir à l'Arc d'Occitanie, le secrétariat existant aura la charge des démarches administratives sous contrôle des présidents des ligues Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées.

D. Pouvoirs pour les formalités de publicité légale

Tous les pouvoirs sont donnés à Monsieur Didier RAMI, Président de la Ligue Midi-Pyrénées, pour effectuer pour le compte de la ligue Midi-Pyrénées, les formalités nécessaires à l'absorption de la ligue Languedoc Roussillon et à Monsieur Pascal CHAMPION, Président de la Ligue Languedoc-Roussillon, pour la dissolution sans liquidation de la ligue Languedoc-Roussillon.

Pour effectuer ces formalités, chaque président pourra désigner un mandataire.

SECTION 8

Annexes au projet de fusion.

Annexe n°1 : Projet de statuts du Comité Régional de tir à l'arc d'Occitanie

Annexe n°2 : Comptes validés par l'AG du 13 février 2016 de la ligue de Midi-Pyrénées au 31 décembre 2015

Annexe n°3 : Comptes certifiés par le commissaire aux comptes de la ligue Languedoc-Roussillon au 31 décembre 2015

Annexe n°4 : Bilans intermédiaires en date du 30 septembre 2016

Annexe n°5 : Conventions contractées par les deux ligues

Annexe n°6 : Liste du personnel des deux ligues au 31/12/2016

Annexe n°7 : Liste des litiges en cours et éventuels encourus par la ligue de Midi-Pyrénées et la ligue Languedoc-Roussillon

Annexe n°8 : Etat des nantissements et privilèges.

Annexe n°9 : Liste des recommandations des comités directeur, suite à la réunion du 24 septembre 2016

Annexe n°10 : document : activités et financement des actions en cours

Annexe n°11 : inventaire du matériel au 31/12/216

Fait en trois exemplaires originaux,

À Montpellier

Le 16 Novembre 2016

Pour la ligue Languedoc-Roussillon,
Monsieur Pascal CHAMPION
Président

Pour la ligue Midi-Pyrénées
Monsieur Didier RAMI
Président